

I.	LES PRINCIPES QUI REGISSENT LE SERVICE PUBLIC D'EDUCATION	page 2
II.	LES REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT	page 2
	A. Organisation et fonctionnement de l'Etablissement :	page 2
	Art 1 : Les locaux et le matériel	page 2
	Art. 2 : Horaires	page 2
	Art. 3 : Entrée des élèves	page 2
	Art. 4 : Mouvements, récréations et inter-classes	page 2
	Art. 5 : La surveillance	page 3
	Art. 6 : Les régimes de sorties	page 3
	Art. 7 : Règlement de la demi-pension	page 3
	Art. 8 : Les dégradations	page 3
	Art. 9 : Organisation des soins et des urgences	page 3
	B. L'organisation de la vie scolaire et des études :	page 4
	1) Les absences.	page 4
	2) Les retards.	page 4
	3) Organisation et contrôle du travail des élèves.	page 4
	4) Le carnet de liaison.	page 4
	5) Le cahier de texte.	page 4
	6) Les contrôles de connaissance.	page 4
	7) Liaison Parents/Professeurs.	page 4
	8) Evaluation.	page 4
	9) L'éducation physique et sportive.	page 5
	10) Le centre de documentation et d'information.	page 5
	11) Communication avec les associations de parents d'élèves.	page 5
	C. La sécurité :	page 5
	1) Les consignes de sécurité.	page 5
	2) Les récréations.	page 5
	3) La circulation.	page 5
	4) Les sorties.	page 5
		page 5
	5) Les objets dangereux.	page 5
	6) Il est strictement interdit.	page 5
	D. La tenue vestimentaire :	page 5
III.	DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES	page 6
	LES DROITS :	page 6
	LES OBLIGATIONS :	page 6
IV.	LA DISCIPLINE	page 6
	1) Exposé des motifs.	page 6
	2) Objets des punitions scolaires et des sanctions disciplinaires.	page 6
	a) Le travail.	page 6
	b) Le comportement.	page 6

- c) Les dégradations. page 7
- 3)** Punitons scolaires. page 7
- 4)** Les sanctions disciplinaires. page 7

Le règlement intérieur du Collège de CADAUJAC est conçu en application des lois de décentralisation et du décret n° 85-924 du 30 août 1983 fixant les règles d'organisation des établissements publics locaux d'enseignement et modifié selon la circulaire N° 2000-106 du 11 juillet 2000.

Ce règlement intérieur a pour objectif de fixer des règles de vie communes pour assurer le bon fonctionnement de l'établissement ainsi que les droits et obligations de chacun.

Les parents doivent en prendre connaissance avec leur enfant et s'engager à le faire respecter.

I. LES PRINCIPES QUI REGISSENT LE SERVICE PUBLIC D'EDUCATION

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacune se doit de respecter dans l'établissement : la gratuité de l'enseignement, la neutralité et la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux constitue également l'un des fondements de la vie collective.

II. LES REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

Le collège est un lieu d'enseignement, d'éducation et de travail. Il prépare les enfants à leur avenir professionnel et assure le meilleur développement de leurs qualités morales, intellectuelles, physiques, artistiques. Il leur apprend la vie collective. La vie collective exige un certain nombre de règles qui constituent un contrat que chacun doit respecter.

Ce contrat est fondé sur la responsabilité de chacun et le respect mutuel. Tout manquement à ces règles de vie constitue une rupture de contrat et l'intéressé doit en répondre devant la communauté scolaire ou ses représentants. Il implique que tous s'emploient à faire régner un climat de solidarité d'où la violence et toute forme de ségrégation soit exclue.

A. Organisation et fonctionnement de l'Etablissement :

Art 1 : Les locaux et le matériel

Le Collège met à la disposition des élèves un cadre de qualité tant au niveau des structures : bâtiments, mobiliers, abords qu'au niveau du matériel fourni.

Les salles de cours sont équipées de matériels divers : informatique, vidéo, audio. Cet environnement doit être respecté et maintenu propre.

Art. 2 : Horaires

En début d'année scolaire, l'horaire de chaque classe et groupe est indiqué aux élèves et à leurs parents par le biais du carnet de correspondance.

MATIN	HORAIRES	APRES-MIDI	HORAIRES
Ouverture du portail	8 h 15	Entrée des externes	12 h 55 ou 13 h 45
Rangement des élèves	8 h 25	Rangement des élèves	13 h ou 13 h 55
M1 – 1 ^{er} cours	8 h 30 – 9 h 25	S1 – 1 ^{er} cours	13 h 00 – 13 h 55
M2 – 2 ^{ème} cours	9 h 30 – 10 h 25	S2 – 2 ^{ème} cours	14 h 00 – 14 h 55
Récréation	10 h 25 – 10 h 40	S3 – 3 ^{ème} cours	15 h – 15 h 55
M3 – 3 ^{ème} cours	10 h 40 – 11 h 30	Récréation	15 h 55 – 16 h 05
M4 – 4 ^{ème} cours	11 h 35 – 12 h 30	S4 – 4 ^{ème} cours	16 h 05 – 17 h
Sortie des externes	12 h 30 – 12 h 40	Sortie des élèves	17 h – 17 h 10
		Accompagnement éducatif	17 h 15 – 18 h 45

Art. 3 : Entrée des élèves

L'accès au Collège est limité aux piétons. Les deux roues sont rangés sous le garage à vélos prévu à cet effet. Les élèves motorisés éteignent le moteur à l'arrivée au portail et mettent pied à terre dans l'enceinte pour accéder au garage, faute de quoi l'accès leur sera interdit. Le Collège ne peut être tenu pour responsable des vols ou détériorations qui peuvent avoir lieu dans l'enceinte.

Art. 4 : Mouvements, récréations et inter-classes

En début de matinée, d'après-midi et après chaque récréation, les élèves se rangent dans la cour aux emplacements indiqués et attendent d'être pris en charge par les professeurs ou les surveillants.

Aux inter-classes, ils se rendent directement devant la salle de cours ou de permanence.

Art. 5 : La surveillance

Les surveillants sont responsables des élèves pendant les études, les récréations, la demi-pension et au moment des mouvements, entrées et sorties. En cette qualité, ils ont autorité pour conseiller, aider, réprimander, sanctionner au cas de manquement au règlement intérieur.

Tout adulte de l'établissement a le droit et le devoir d'intervenir à tout moment pour éviter les désordres particuliers lors des mouvements d'interclasses ou les récréations.

Art. 6 : Les régimes de sorties

- ✓ Les élèves externes arrivent au collège pour le premier cours assuré de chaque demi-journée et le quittent après le dernier cours assuré de chaque demi-journée.
- ✓ Les demi-pensionnaires se déplaçant par leurs propres moyens arrivent à leur première heure de cours de la matinée et quittent l'établissement après leur dernière heure de cours assurée dans l'après-midi.
- ✓ Les demi-pensionnaires empruntant les transports scolaires pourront être accueillis au Collège à partir de 8 heures 15 jusqu'à 17 heures. Ils pourront sortir en fonction de leur régime de sortie ou sur décharge parentale.
- ✓ Les sorties exceptionnelles sont demandées par les familles par l'intermédiaire des coupons prévus à cet effet sur le carnet de liaison. Dans ce cas, l'élève, s'il a cours, devra faire contresigner le billet par les professeurs concernés.

Art. 7 : Règlement de la demi-pension

La demi-pension est un service rendu par l'établissement à l'élève et à sa famille.

Elle fonctionne en self service quatre jours par semaine (lundi, mardi, jeudi, vendredi) et exceptionnellement le mercredi pour ceux qui ont une activité liée au collège –UNSS– moyennant l'achat d'un ticket repas.

La qualité de demi-pensionnaire ou d'externe est choisie pour toute la durée de l'année scolaire.

Les familles s'engagent sur ce point, au moment de l'inscription. Les seules dérogations autorisées sont :

- ✓ Changement de résidence,
- ✓ Renvoi de l'élève,
- ✓ Raisons majeures (santé, changement de situation professionnelle...).

Dans ce cas, la famille devra adresser une demande écrite au Chef d'Etablissement.

Le tarif de demi-pension est fixé par le Conseil d'Administration sur la base d'un forfait annuel payable en trois fois.

Un avis de paiement est adressé aux familles au début de chaque trimestre. Elles doivent s'acquitter du montant de la demi-pension en respectant la date indiquée. Les familles rencontrant des difficultés peuvent bénéficier d'aides. Dans ce cas, elles doivent en faire la demande auprès du service de l'Intendance.

L'accès au restaurant scolaire se fait uniquement sur l'initiative du surveillant responsable. Chaque élève doit respecter les consignes qui lui sont données.

Le temps du repas étant un moment de calme et de repos, les élèves veilleront à limiter leur déplacement, à respecter la propreté des lieux, à ne pas gaspiller de nourriture, afin de respecter le travail du personnel et ainsi de contribuer au bien être de chacun.

La vie collective suppose également de prendre soin du matériel. Tout élève cassant ou détériorant le matériel, devra rembourser le prix du remplacement ou de la réparation de l'objet dans les plus brefs délais auprès du service de l'Intendance.

Il est interdit de quitter le réfectoire avec de la nourriture ou des boissons.

L'admission à la demi-pension est subordonnée au respect de ce règlement.

En cas de manquement à ces consignes, des sanctions seront prises allant de l'exclusion temporaire à l'exclusion définitive de ce service.

Art. 8 : Les dégradations

Le matériel de l'établissement est acquis grâce à l'effort de tous. En conséquence, les parents sont responsables des dégradations commises par leurs enfants. Il est recommandé de se garantir par une assurance couvrant financièrement ce risque.

Art. 9 : Organisation des soins et des urgences

- ✓ Les élèves qui suivent un traitement doivent déposer leurs médicaments et l'ordonnance correspondante à l'infirmerie. Ils ne doivent détenir aucun remède sur eux. En cas de nécessité, un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) sera mis en place avec le médecin scolaire après la rentrée.
- ✓ Pour les élèves malades ou blessés, le Collège prévient la famille afin qu'elle vienne les chercher, appelle le médecin de garde ou dans les cas graves le SAMU en vue d'une hospitalisation.

B. L'organisation de la vie scolaire et des études :

L'assistance à tous les cours est obligatoire.

1) Les absences :

Chaque professeur procède à l'appel des élèves au début de chaque cours et consigne sur le cahier d'appel les élèves absents. **Il signale immédiatement toute absence paraissant irrégulière à la Conseillère Principale d'Education.** Toute absence doit être signalée par la famille au Collège le jour même en téléphonant.

Toute absence doit être justifiée et présentée au bureau de la Conseillère Principale d'Education avant la reprise des cours. L'absence de justificatif pourra entraîner un rappel à l'ordre.

En cas de maladie contagieuse, un certificat médical est demandé. Les absences de plus de 15 jours doivent faire l'objet de l'envoi d'un certificat médical.

Sauf cas de force majeure, aucun élève ne pourra s'absenter sans que la famille n'ait préalablement informé l'administration, par courrier.

2) Les retards :

Un élève est considéré comme retardataire après la fermeture des portes. Les élèves en retard doivent se présenter au bureau de la vie scolaire pour pouvoir être autorisés à entrer en classe, sur présentation du carnet de liaison au professeur.

La concertation avec les familles est essentielle pour le contrôle des absences et retards des enfants.

3) Organisation et contrôle du travail des élèves :

L'année scolaire est partagée en 3 trimestres à l'issue desquels des bulletins sont remis aux familles qui doivent le conserver. Un relevé de notes bimestriel collé dans le carnet de liaison doit être visé par les parents.

4) Le carnet de liaison :

Chaque enfant reçoit à la rentrée un carnet de liaison destiné à l'information des parents. L'élève doit reporter son emploi du temps, toutes ses notes et les communications faites aux familles. Ce carnet doit être visé par les parents. Il est consulté régulièrement par les professeurs et l'administration. Il est contrôlé régulièrement par les professeurs principaux. Tout élève doit pouvoir présenter son carnet de liaison à tout moment et à tout contrôle effectué par les adultes de l'Etablissement sous peine de sanction. En cas de perte, l'élève doit immédiatement le remplacer aux frais de parents.

5) Le cahier de texte :

Le travail scolaire à effectuer à la maison, les leçons à apprendre doivent être notés sur le cahier de texte. Il doit être consulté régulièrement par les parents qui veillent à la bonne tenue de ce cahier. Le cahier de texte de la classe tenu par les professeurs est consultable après les cours. Il permet aux élèves absents de se mettre au courant du travail réalisé et à effectuer et aux parents de vérifier le travail à faire.

6) Les contrôles de connaissance :

L'apprentissage des leçons est régulièrement contrôlé. Des devoirs faits à la maison devront être remis au professeur à la date indiquée. Les devoirs en classe sont prévus. Des devoirs communs sont organisés sur chaque niveau dans plusieurs disciplines.

7) Liaison Parents/Professeurs :

Elle est assurée par ou à travers :

- ✓ Le cahier de textes de la classe que les parents peuvent consulter à la demande pour suivre la progression des études dans chaque discipline.
- ✓ Le cahier de texte individuel de l'élève qui permet de vérifier le travail à faire.
- ✓ Le carnet de correspondance dont l'utilisation fait l'objet d'un paragraphe du présent règlement intérieur.
- ✓ Les bulletins trimestriels.
- ✓ Les rencontres parents-professeurs dont le calendrier est transmis aux élèves.

Les parents peuvent, sur rendez-vous, être reçus par le professeur principal et les différents membres de la communauté éducative.

8) Evaluation :

Les modalités de l'évaluation peuvent être différentes selon les disciplines. Elles s'articulent autour d'interrogations orales et écrites, annoncées ou pas. Elles peuvent prendre les formes suivantes :

- ✓ Les devoirs,

- ✓ Les interrogations écrites ou orales,
- ✓ Les devoirs à la maison,
- ✓ Les travaux de groupe.

Chaque professeur précise les coefficients appliqués aux différentes évaluations et les communique aux élèves.

A l'issue des conseils de classe, les élèves pourront se voir attribuer les *félicitations, les encouragements, un avertissement travail ou conduite*.

L'élève absent à un contrôle peut être amené à faire un devoir dans les jours qui suivent. Toute tricherie sera l'objet d'une sanction dans le cadre de l'évaluation.

En début d'année scolaire, les enseignants de chaque discipline communiqueront par écrit les modalités détaillées de l'évaluation et en informeront leurs élèves.

9) L'éducation physique et sportive :

L'E. P. S. est un enseignement obligatoire. L'inaptitude en E. P. S. ne peut être effective que sur présentation d'un certificat médical. Toutefois à la demande des parents **en cas d'indisposition passagère**, les professeurs pourront juger de l'opportunité de dispenser temporairement un élève des exercices **mais il devra soit assister au cours, soit aller en salle d'étude**. Une tenue d'E. P. S. complète est exigée conformément à la liste de fournitures donnée aux familles. La tenue sera rangée dans un sac de sport et mise au début du cours. Cette règle a pour objet de faciliter la liberté de mouvement, la sécurité et l'hygiène des élèves.

10) Le centre de documentation et d'information :

Le C. D. I. est un lieu de travail où le calme et le silence s'imposent. Les élèves viennent pour lire ou faire des recherches en vue d'effectuer un travail précis sur documents. L'accès et les horaires sont définis à l'entrée. Un respect des règles de vie permet à chacun de travailler dans les meilleures conditions. Tout élève ne les respectant pas sera sanctionné.

11) Communication avec les associations de parents d'élèves :

Les familles peuvent déposer le courrier adressé aux représentants dans une boîte aux lettres réservée à cet effet près du bureau de la vie scolaire. Les parents qui souhaitent organiser une réunion au Collège devront en faire la demande en précisant la date. Une salle leur sera attribuée. Un panneau d'affichage est mis à la disposition des fédérations près de la vie scolaire.

C. La sécurité :

- 1) Les consignes de sécurité formulées sur les affiches sont commentées par les professeurs et scrupuleusement respectées en cas de nécessité. La pratique des exercices d'évacuation est obligatoire et essentielle pour la protection de tous.
- 2) Les récréations : Pendant les récréations les brimades, brutalités, jeux dangereux, bousculades, glissades, jets de projectiles, etc... sont interdits pour des raisons évidentes de sécurité. Les élèves doivent évacuer les couloirs. Pendant la demi-pension, aucun élève ne doit quitter la cour de récréation.
- 3) La circulation : A 8 h 25 – 10 h 40 – 13 h 55 et 16 h 05, les élèves attendent en rang et en silence dans la cour que les professeurs viennent les chercher. Ils se rendent sans se bousculer dans les bâtiments.
- 4) Les sorties : Au moment des sorties, les élèves qui prennent l'autobus doivent s'abstenir de toute précipitation. En cas d'accident la responsabilité civile des parents peut être engagée. La sortie s'effectue par le portail des élèves.
- 5) Les objets dangereux : Il est formellement interdit d'introduire au collège tout objet susceptible d'occasionner des blessures (couteaux, pétards, briquets, allumettes, rayons laser, etc...) ces objets seront confisqués et l'élève sévèrement sanctionné.
- 6) Il est strictement interdit d'introduire des cigarettes, de fumer dans l'enceinte du Collège. Il est strictement interdit d'introduire de l'alcool et toutes substances illicites **ni d'en faire une quelconque publicité**. Tout élève fautif sera sévèrement sanctionné.

D. La tenue vestimentaire :

Chaque élève doit avoir une tenue décente. Elle ne doit pas être incompatible avec certains enseignements. Elle ne doit pas mettre en cause la sécurité des personnes ou les règles d'hygiène ou entraîner des troubles de fonctionnement dans l'établissement. **Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdite.**

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Le port de casquette ou tout autre couvre-chef est interdit dans tous les locaux de l'établissement y compris au gymnase.

III. DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

La loi d'orientation du 10 juillet 1989 et le décret du 18 février 1991 définissent les droits et obligations des élèves.

LES DROITS :

- Les élèves disposent par l'intermédiaire de leurs délégués du droit d'expression collective et du droit de réunion. Il s'exerce dans le respect du pluralisme des principes de neutralité et du respect d'autrui. Tout propos injurieux peut avoir des conséquences graves. L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité. Les modalités d'exercice du droit de réunion sont subordonnées à l'autorisation du Chef d'Etablissement.
- L'affichage : aucune publicité commerciale, politique ou confessionnelle n'est autorisée, ni la distribution de brochures, journaux, tracts, etc... à l'exception de ceux émanant des élèves, des associations de parents ou autres. L'affichage, la distribution ou la vente restent subordonnés à l'autorisation du Chef d'Etablissement.

LES OBLIGATIONS :

- Les élèves ont l'obligation d'être assidus, de travailler, d'avoir avec eux leur carnet de liaison, d'être attentifs, tolérants, de respecter autrui dans sa personnalité et ses convictions, et de respecter la sécurité, le matériel de la communauté et d'autrui.
- Il est interdit : d'adopter des attitudes provocatrices, des comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement, des cours et des études, de troubler l'ordre dans l'établissement.
- Il est interdit de mâcher des chewing gum pendant les heures de cours et dans les locaux.
- Il est interdit de cracher.
- Il est interdit d'user de violence : violences verbales, insolences, insultes, brimades.
- Il est interdit de fumer, d'introduire de l'alcool et des objets dangereux.

Les vols, toute violence physique, le racket dans l'établissement et aux abords font l'objet de sanctions disciplinaires voire pénales.

D'une façon générale, les élèves doivent veiller à la sauvegarde du matériel, des locaux, et des plantations. Les locaux et le matériel doivent être respectés. L'entretien de l'établissement représente une lourde tâche pour les agents de service. Leur travail doit être respecté.

L'usage du téléphone portable et de tout appareil de communication assimilé est strictement interdit au collège et dans tous les lieux extérieurs à l'établissement où sera menée une action pédagogique ou périscolaire (sorties pédagogiques, activités de l'UNSS).

L'élève en possession d'un téléphone portable devra le maintenir éteint (non pas sur vibreur ou tout autre mode).

Tout élève contrevenant à ces dispositions verra son appareil confisqué et remis, sur rendez-vous, aux heures d'ouverture du collège, à un responsable légal de l'enfant après vérification de l'identité de ce dernier et signature d'une décharge signifiant la remise de l'appareil.

L'utilisation des fonctions d'enregistrement (photos, vidéo, audio) est également interdite sauf autorisation spécifique donnée par un professeur dans le cadre de son cours.

Tout contrevenant à cette interdiction se verra infliger une punition ou une sanction. En fonction de la nature et de la gravité des faits des poursuites judiciaires pourront être engagées auprès des autorités de police.

L'usage de baladeurs numériques est autorisé à l'extérieur des bâtiments en dehors des heures de cours durant les heures de récréation sous la responsabilité de son propriétaire.

En cas de vol ou de dégradation d'un appareil, la responsabilité du collège ne pourra être engagée.

IV. LA DISCIPLINE

Tout manquement caractérisé au règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de sanctions appropriées. Un système progressif de pénalisation est donc établi pour responsabiliser l'élève et lui faire comprendre qu'il doit adopter un comportement compatible avec les exigences de son travail individuel et de la vie collective.

1) **Exposé des motifs** : la liberté individuelle ne peut se développer que si elle sait s'imposer des limites nécessaires aux exigences de la vie en collectivité et de la sécurité de tous dans le cadre de l'idéal laïque et national qui est la substance même de l'école de la République et son fondement du devoir d'instruction civique. En conséquence, lorsque les élèves ne respecteront pas le présent règlement, il sera utile d'appliquer aux défaillants des actions éducatives destinées, d'une part à les amener eux-mêmes à prendre conscience de la nécessité d'une règle qu'ils doivent observer dans leur intérêt, d'autre part, à préserver les conditions matérielles et psychologiques de travail de la communauté. Tout manquement de l'élève à ses obligations entraîne la mise en place de mesures éducatives appropriées.

2) **Objets des punitions scolaires et des sanctions disciplinaires** :

a) Le travail :

- Travail écrit non fait, leçons non sues.
- Les élèves sont tenus de faire le travail demandé par les différents professeurs, ceci d'une façon régulière et pour la date prévue.
- Le matériel oublié. Ils sont tenus d'avoir le matériel et les outils exigés par les professeurs.
- Toute tricherie sera sanctionnée.
- L'absence aux contrôles pourra entraîner un contrôle individuel sur décision du professeur.

b) Le comportement :

Une tenue et un comportement corrects sont de rigueur dans l'établissement à savoir :

- Tenue vestimentaire propre, scolaire et décente.
- Respect d'autrui, de ses biens, de ses opinions.
- Respect des règles de conduite dans l'enceinte de l'établissement : interdictions de fumer, de voler, de cracher, interdiction d'introduire de l'alcool, pas de violences verbale et physique, pas de racket, pas de débordements affectifs de toute nature.

c) Les dégradations : Le Collège met à disposition des élèves un environnement de qualité, tant au niveau des structures (bâtiments, mobiliers, abords...) qu'au niveau du matériel fourni (livres scolaires, du C. D. I., restauration, matériel informatique...). Les élèves sont donc tenus de maintenir l'ensemble en bon état. Pour ce faire, à la fin de l'heure de cours, des élèves désignés dans chaque classe contrôleront la propreté de la salle et du matériel qui leur est confié.

Dans le but de vérifier régulièrement que les élèves ont respecté les consignes du Collège, un classeur sera mis à disposition de chaque membre de l'équipe éducative dans lequel tout incident et tout manquement au règlement intérieur sera noté pour chaque élève. Ce classeur permettra un suivi des élèves afin de trouver des solutions adaptées et le cas échéant de proposer des punitions scolaires et/ou des sanctions disciplinaires.

3) **Punitions scolaires** :

Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance, les enseignants et sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative. Elles doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité.

- Observation orale :

Tout adulte de la collectivité a compétence pour faire remarquer à un élève les défaillances de son comportement. Celui-ci devra présenter des excuses orales ou écrites.

- Inscription sur le carnet de correspondance.

- Observation écrite :

Une absence délibérée de travail ou un manquement caractérisé à la discipline fera l'objet d'une observation écrite dans le carnet de correspondance.

- Devoir supplémentaire :

L'accumulation d'observations écrites et/ou le non respect du règlement intérieur peut donner lieu à un devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue.

- Retenue :

L'accumulation de punitions et/ou transgression grave du règlement intérieur pourra faire l'objet d'une mise en retenue sur le temps scolaire surveillé par un enseignant ou un personnel d'éducation ou le mercredi de 13h à 15h (un mercredi par mois). Selon la faute commise, il sera exigé des élèves un travail spécifique en rapport avec cette faute. Les familles seront systématiquement informées du motif de cette retenue.

- Exclusion de cours :

Dans le cas où un élève, de par son comportement, perturbe gravement le bon déroulement d'un cours, le professeur a la possibilité, à titre exceptionnel, de l'en exclure temporairement. L'élève sera alors conduit par le délégué de classe au bureau de la vie scolaire. Un rapport écrit sera rédigé par l'enseignant et adressé par le collègue à la famille.

NB : En cas de récidive ou de refus d'exécuter une punition, le chef d'établissement peut recourir à un échelon supérieur de punition ou de sanction, celle-ci étant aggravante.

4) Sanctions :

- a) L'avertissement :

Prononcé par le chef d'établissement sur demande d'un ou plusieurs membres de l'équipe éducative, il est porté au dossier scolaire de l'élève.

- b) Le blâme :

Rappel à l'ordre écrit et solennel, il est versé au dossier scolaire de l'élève et fait l'objet d'une rencontre avec les parents.

- c) La mesure de responsabilisation :

Elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures. Elle peut se dérouler au sein de l'établissement ou d'une association, d'une collectivité territoriale ou d'une administration de l'Etat.

- d) Exclusion temporaire :

Si la faute est grave, une sanction d'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement (de 1 à 8 jours) peut être directement prononcée par le principal du collège ou le conseil de discipline.

- e) Exclusion définitive :

Toute exclusion définitive (avec ou sans sursis) est prononcée après délibération du conseil de discipline.

Une procédure disciplinaire sera systématiquement engagée par le chef d'établissement en cas d'acte grave (envers un membre du personnel ou au autre élève), de violence verbale ou physique à l'égard d'un membre du personnel.

Les sanctions sont inscrites au dossier de l'élève.

5) Mesure de prévention et d'accompagnement :

Le passage devant la commission éducative est prévu en cas de manquements répétés au règlement de l'établissement. Le but de cette commission est de faire un rappel à la loi et de proposer des réponses éducatives adaptées, alternatives aux sanctions, à l'élève et sa famille.

CONCLUSION :

Ce document se veut avant tout un outil de bonnes relations tissées autour de l'enfant entre sa famille et son collège.

Après avoir pris connaissance du règlement intérieur du Collège, l'élève et les parents le signent et s'engagent ainsi à respecter les règles qu'il instaure.

Vu et Pris Connaissance

Signature du Père

Signature de la Mère

Signature de l'élève